Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 13 juin 2022

Présents: KIRSCH Christiane, Bourgmestre f.f.;

LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;

BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);

THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland,

LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, DOURET Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric, PONCELET Benoît, FELLER Pascal, JAMOTTE Stéphanie, Conseillers;

Ledant Marie-Claude, Directrice Générale f.f..

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet: Compte CPAS - Exercice 2021 - Approbation.

Messieurs Christian BIREN, Président du CPAS et MULLER Marc, membre du Conseil du CPAS, ne prennent pas part à l'examen de ce point conformément à l'article L.1122-19 2° du CDLD.

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 08.07.1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle Administrative ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle spéciale sur les actes des CPAS (cfr Chapitre IX);

Vu le compte annuel ordinaire et extraordinaire exercice 2021 approuvé par le Conseil d'Action Sociale en date du 10 mai 2022 ;

Attendu que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 11 mai 2022 conformément au décret du 23 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Philippe Dekoker, Receveur régional, en date du 18 mai 2022 ;

Après examen du dossier;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 14 voix pour

Art.1er

D'approuver, comme suit, le compte ordinaire et extraordinaire du CPAS - Exercice 2021 tel que présenté et adopté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 10 mai 2022 :

Compte budgétaire	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	3.214.875,08	73.962,18

Non-valeurs et irrécouvrables	515,28	0,00
(2)		
Engagements (3)	3.063.890,95	93.962,18
Imputations comptables (4)	3.014.928,43	64.062,18
Résultat budgétaire (1-2-3)	150.468,85	-20.000,00
Résultat comptable (1-2-4)	199.431,37	9.900,00
Engagements à reporter (3-4)	48.962,52	29.900,00

Actif	Passif
4.042.696,59	34.042.696,59

Compte de résultats	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT
Résultat courant	2.972.925,37	3.022.147,75	49.222,38
Résultat	3.102.790,99	3.290.835,79	188.044,80
d'exploitation (1)			
Résultat	42.805,91	134.238,99	91.433,08
exceptionnel (2)			
Résultat de	3.145.596,90	3.425.074,78	279.477,88
l'exercice (1+2)			

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : CPAS - Modification Budgétaire Ordinaire et Extraordinaire n° 1 - Exercice 2022 - Approbation.

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 08.07.1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle Administrative ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle spéciale sur les actes des CPAS (cfr Chapitre IX);

Considérant que conformément à l'arrêté du 05 juillet 2007 il convient d'intégrer le résultat du compte 2021 dans le budget 2022;

Attendu la décision du Conseil de CPAS de Messancy en sa séance du 10 mai 2022 approuvant les modifications apportées à certains crédits inscrits au budget 2022 service ordinaire et extraordinaire ;

Attendu que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 11 mai 2022 conformément au décret du 23 janvier 2014 ;

Après examen du dossier;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 15 voix pour

Art.1er

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 1 du CPAS - Exercice 2022 telle que présentée et adoptée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 10 mai 2022 :

Budget Ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	3.253.439,40	3.252.439,40	0,00
Augmentations	175.056,85	175.056,85	0,00
Diminutions	0,00	0,00	0,00
Résultat	3.428.496,25	3.428.496,25	0,00

Budget Extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	98.000,00	98.000,00	0,00
Augmentations	46.862,00	40.833,00	6.029,00
Diminutions	6.029,00	0,00	-6.029,00
Résultat	138.833,00	138.833,00	0,00

Art.2

De notifier la présente au Conseil de l'Action Sociale de Messancy.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet: Compte Communal - Exercice 2021. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première Partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes "2021" établis par le Collège Communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur leur demande et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 15 voix pour

Art.1er

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

Bilan	Actif	Passif
	76.772.088,57	76.772.088,57

Compte de résultats	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT
Résultat courant	9.962.476,85	12.683.358,98	2.720.822,13
Résultat	12.489.836,76	14.842.089,70	2.352.252,94
d'exploitation (1)			
Résultat	2.995.208,71	3.596.352,63	601.143,92
exceptionnel (2)			
Résultat de	15.485.045,47	18.438.442,33	2.953.396,86
l'exercice (1+2)		·	

Compte budgétaire	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	14.781.035,57	8.047.524,41
Non-valeurs et irrécouvrables (2)	234.637,94	0,00
Engagements (3)	13.255.950,44	8.047.524,41
Imputations comptables (4)	13.066.196,72	3.949.185,51
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.290.447,19	0,00
Résultat comptable (1-2-4)	1.480.200,91	4.098.338,90

<u>Art. 2</u>: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Le Conseil Communal, en séance publique,

<u>Objet</u>: Approbation modification budgétaire n° 2 Ordinaire et Extraordinaire Exercice 2022 - Commune de Messancy.

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général

de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour des motifs imprévisibles, certaines allocations prévues au budget extraordinaire 2022 doivent être dès à présent revues ;

Attendu que la présente décision a un impact financier supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L 1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de Monsieur le Receveur Régional est obligatoirement sollicité;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional en date du 31 mai 2022 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, à leur demande et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 15 voix pour

<u>Art. 1^{er}</u>: d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.931.549,97	2.961.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	11.844.758,08	11.212.567,72
Boni/Mali exercice proprement dit	2.086.791,89	-8.251.567,72
Recettes exercices antérieurs	1.333.885,36	0,00
Dépenses exercices antérieurs	6.355,08	326.665,02
Prélèvements en recettes	0,00	9.069.309,16
Prélèvement en dépenses	3.000.000,00	491.076,42
Recettes globales	15.265.435,33	12.030.309,16
Dépenses globales	14.851.113,16	12.030.309,16
Boni/Mali global	414.332,17	0,00

<u>Art.2</u>: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Receveur Régional.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet: Rapport subventions 2021

Vu le contenu des articles L3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 émanant de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil Communal du 20 mai 2019 relative à l'octroi de subventions par le Collège Communal ;

Considérant que le Collège Communal est tenu de présenter au Conseil Communal un rapport annuel relatif à l'octroi de subventions ;

PREND CONNAISSANCE

Du rapport annuel relatif à l'octroi de subventions pour l'exercice 2021.

Le Conseil Communal, en séance publique,

<u>Objet</u>: Auto-stop organisé en Sud-Luxembourg - Désignation des représentants communaux au sein des organes de l'asbl pluricommunale en charge du projet

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles, L1122-30, L1234-1 et suivants ;

Considérant l'enjeu de la mobilité en milieu rural et les objectifs européens et régionaux de réduction des émissions de dioxyde de carbone ;

Considérant le projet issu de L'Opération de Développement Rural de Saint-Léger visant à développer une mobilité alternative à la voiture entre les villages via l'organisation d'un autostop organisé et sécurisé ;

Vu le Plan Communal de Mobilité (PCM) approuvé en date du 03/05/21 faisant état du manque d'alternatives à la voiture individuelle dans les villages de l'entité ;

Considérant la décision de principe du Conseil communal en date du 15/11/21 de participer au projet ;

Considérant que depuis lors Aubange, Attert, Messancy et Musson se sont jointes aux communes de Virton, Rouvroy, Meix-devant-Virton, Arlon, Habay, Etalle et Tintigny, menant à 12 le nombre de communes ayant marqué une délibération de principe;

Considérant les comptes-rendus du Comité de pilotage du projet : réunions du 23 février 2021, 10 juin 2021, 9 novembre 2021, 21 mars 2022 et 9 mai 2022 ;

Considérant la proposition de la Commune d'Aubange de jouer le rôle de cheffe de file, en collaboration avec Arlon pour les aspects administratifs, pour gérer la formalisation d'un groupement de communes, la passation d'un marché de prestataire et l'engagement d'un chargé de mission;

Considérant la proposition de constituer une Association Sans But Lucratif pour formaliser le regroupement des communes et pour gérer les contrats liés au projet ;

Considérant la proposition de statuts pour la création de l'Association Sans But Lucratif;

Considérant la réunion du 9 mai 2022 où l'ensemble des communes a fixé le mode de financement de la future asbl ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE par 15 voix pour

Article 1^{er}. D'être membre fondateur de l'association sans but lucratif dont la constitution est en cours.

Article 2. Marque son approbation sur le projet de statuts tels que joints en annexe à la présente.

Article 3. Pour autant que de besoin et sous réserve de l'approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle, désigne pour lors M. Lichtfus Jean-Raymond, en qualité de représentant/e à l'assemblée générale ;

(le cas échéant) Article 4. Pour autant que de besoin et sous réserve de l'approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle, propose M Lichtfus Jean-Raymond en qualité de candidat au poste d'administrateur ;

Article 5. Marque son approbation sur le principe de subsidier annuellement la future asbl par une convention de subsidiation de 3 ans engageant les communes à devoir rétribuer ce qu'il reste de quote-part si elles souhaitent sortir de l'asbl prématurément.

(le cas échéant) Article 6. De réaliser la modification budgétaire nécessaire pour permettre le financement de la première année du projet.

Le Conseil Communal, en séance publique,

<u>Objet</u>: Centrale d'achats pour la réalisation d'audits en matière de cybersécurité - appel à candidature

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Vu le courrier envoyé par le ministre des pouvoirs locaux concernant la proposition d'adhésion à la centrale d'achats d'iMio relative à la réalisation d'audits de sécurité informatique dans un premier temps et fournitures d'outils, de procédures, de services et d'équipements dans un second temps ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un plan de continuité au niveau analyse de risque et analyse d'impact sur nos données informatiques ;

Considérant que, pour pouvoir établir une liste de pouvoirs locaux intéressés par la démarche, Imio nous demande dans un premier temps de manifester notre intention quant à notre participation à cette centrale avant de confirmer dans un second temps, une fois le marché réalisé, notre adhésion formelle à cette centrale ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 15 voix pour

Article 1er: De manifester notre intention d'adhérer à la centrale d'achat d'audit informatique.

<u>Article 2 :</u> De charger le collège communal de l'expédition de la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet: Acquisition d'une oeuvre d'art - Kdolls.

Vu le contenu du courrier transmis en date du 19 avril 2022 par Monsieur Claude LARDO dans le cadre du 50ème anniversaire du Kiwanis Club d'Arlon et proposant à la commune de Messancy l'achat d'une poupée géante K-Dolls;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 5.000 euros est inscrit au budget extraordinaire de la Commune article 104/749-51 /20211044 et intitulé "achat et restauration d'oeuvres d'art";

Considérant que le Collège Communal est intéressé par l'acquisition d'une poupée à placer à un endroit à déterminer au niveau de l'espace public communal;

Considérant que le bénéficie des ventes est versé au actions sociales du service club, orientées vers l'enfance défavorisée et en difficulté;

Considérant qu'il s'agit d'une belle opportunité pour allier "embellissement de la commune" et "aide à l'enfance défavorisée";

Considérant qu'il devrait être possible d'acquérir une grande poupée pour 4.250 euros;

DECIDE par 15 voix pour

D'autoriser le Collège Communal à acquérir une poupée géante Kdolls au Kiwanis Club Arlon par voie d'enchères pour une somme de maximum 5000 euros et d'imputer la dépense à l'article 104/749-51 - 20221045.

Le Conseil Communal, en séance publique,

<u>Objet</u>: Décision du Conseil communal de passer un marché public avec IDELUX projets publics

dans le cadre de la relation « in house ».

Appel à projet "Coeur de Village" « Maison des Associations de Wolkrange»

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu le souhait de la Commune de Messancy d'aménager la Maison des Associations de Wolkange;

Considérant l'opportunité de financement que représente l'appel à projet « Cœur de Village » pour ce projet ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans ce projet ;

Considérant la méthodologie proposée par IDELUX Projets publics, à savoir :

Phase 1:

Etablissement du dossier de candidature conformément à la circulaire de l'appel à projets « Cœur de village » et accompagnement de la Commune dans les actions pertinentes pour la défense de cette candidature.

Cette phase est estimée à environ 40 heures. IDELUX Projets publics attire l'attention de la Commune sur le fait qu'il s'agit d'estimations de prestations se basant sur son expérience et non pas de forfaits. La facturation sera basée sur un Time Report. La participation de la Commune et de l'auteur de projet auront un impact déterminant sur le volume de prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à réaliser.

<u>Phase 2 : hypothèse où la candidature communale fait l'objet d'une subvention « cœur de village » :</u>

Accompagnement dans la mise en œuvre du projet afin que celui-ci respecte en tout temps les conditions de l'engagement « cœur de village », et ce jusqu'à la complète liquidation du subside ;

Le contenu de cette phase sera défini ultérieurement à l'issue de la phase 1.

<u>Phase 2 bis : hypothèse où la candidature communale ne fait pas l'objet d'une subvention</u> « cœur de village » :

Recherche de financements alternatifs pour le projet de Maison des associations de Wolkrange

Le contenu de cette phase sera défini ultérieurement à l'issue de la phase 1, et sur base des spécificités propres des sources de financements potentielles identifiées.

Considérant que les honoraires seront rémunérés au taux horaire de 135 €/h indexé, établi

sur base d'un time report, majoré d'1% du montant des subsides liquidés conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics approuvée par l'assemblée générale du 22/12/2010. L'indexation a lieu de manière annuelle sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui de décembre 2010. Pour information, le taux horaire en 2022 est fixé à 166,31 €/h HTVA.

Considérant que ces estimatif ne constitue qu'une première approche préliminaire, qui ne peut être engageante ;

Considérant les mesures prévues de reporting vers la Commune des prestations effectuées;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2010 par laquelle la commune a décidé de s'associer à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL;

Considérant que IDELUX Projets publics SCRL est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant le projet de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrivant les modalités d'intervention d'IDELUX Projets publics et repris en annexe à titre indicatif.

Vu la demande d'avis de légalité transmise à Monsieur le Receveur conformément à l'article L-1224-40 §1er 3° du CDLD;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Receveur en date du.07 juin 2022;.

DECIDE par 15 voix pour

1° de recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17/06/2016 en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans le projet de la Maison des Associations de Wolkrange.

2° de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant et d'imputer la dépense à l'article 124/723-60/20221248.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet: Vente au riverain d'une partie du chemin n° 2 rue de l'Institut à Differt

Vu la décision du Conseil communal du 03 mai 2021 de déclasser et de vendre au riverain une partie du chemin n° 2 rue de l'Institut à Differt;

Vu le projet d'acte authentique de vente d'immeuble rédigé par Monsieur De Backer en date du 02 mai 2022

DECIDE par 15 voix pour

D'approuver le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg;

De mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et de représenter la commune de Messancy, conformément à l'article 111 du décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur belge du 07 mars 2022, entré en vigueur le 1er janvier 2022.

Le Conseil Communal, en séance publique,

<u>Objet</u>: Travaux de modernisation du parc d'éclairage public - année 2023 - 165 points lumineux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6°;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Commune de Messancy approuvée par le Conseil communal le 7 octobre 2019 ;

Vu la proposition de phasage d'ORES du 18 mai 2022 (dossier n°380896) et le plan y annexé proposant le remplacement des luminaires de diverses rues de la commune et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31 décembre 2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 165 luminaires fonctionnels au cours de la première phase et 3 luminaires décoratifs ;

Considérant que le budget global pour la réalisation du projet a été estimé par ORES à 73.410,00 € HTVA et que la part communale est de 50.575,00 € HTVA;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie d'énergie moyenne annuelle évaluée par ORES à 35.856 kWh soit 5.343,00 € HTVA;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 27 mai 2022, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis positif du directeur financier du 30 mai 2022 ;

DECIDE par 15 voix pour

De marquer son accord sur l'estimation budgétaire d'ORES concernant les travaux de remplacement des sources lumineuses conformément à la proposition de phasage d'ORES du 18 mai 2022 (dossier n°380896);

De prévoir les crédits budgétaires indispensables au budget extraordinaire 2023.

Le Conseil Communal, en séance publique,

<u>Objet</u>: Assemblée générale ordinaire VIVALIA du 28 juin 2022 - Approbation des points de l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 27 mai 2022 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 juin 2022 à 18H30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Attendu que la Commune de Messancy continue à s'opposer fermement au plan VIVALIA 2025 tel qu'envisagé actuellement ;

Après discussion, le Conseil communal.

DECIDE par 15 voix pour

De ne pas marquer son accord sur les points 1, 2, 3, 4, 5, 6,7,8 9,10,11,12,13 et 14 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 28 juin 2021;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer/transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet: Assemblée Générale Ordinaire d' IDELUX Développement du 22 juin 2022. Approbation des points de l'ordre du jour.

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale Idelux-Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh, 1 à 6660 - HOUFFALIZE;

Vu les articles L-1523-2 et L1523-12, L152313 §1 et 1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale Idelux-Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal

DECIDE par 15 voix pour

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux-Développement qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 18 novembre 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire d'Idelux-Développement du 22 juin 2022.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux-Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

Le Conseil Communal, en séance publique,

<u>Objet</u>: Assemblée Générale Ordinaire d' IDELUX Environnement du 22 juin 2022. Approbation des points de l'ordre du jour.

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale Idelux-Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh, 1 à 6660 - HOUFFALIZE ;

Vu les articles L-1523-2 et L1523-12, L152313 §1 et 1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de

l'Intercommunale Idelux-Environnement;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal

<u>DECIDE</u> par 15 voix pour

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux-Environnement qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;

De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 18 novembre 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire d'Idelux-Environnement du 22 juin 2022;

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux-Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Assemblée Générale Ordinaire d' IDELUX Finances du 22 juin 2022. Approbation des points de l'ordre du jour.

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale Idelux-Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh, 1 à 6660 - HOUFFALIZE ;

Vu les articles L-1523-2 et L1523-12, L152313 §1 et 1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale Idelux-Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal

DECIDE par 15 voix pour

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux-Finances qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 18 novembre 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire d'Idelux-Finances du 22 juin 2022.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de

déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux-Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Assemblée Générale Ordinaire d' IDELUX Projets publics du 22 juin 2022. Approbation des points de l'ordre du jour.

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale Idelux-Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh, 1 à 6660 - HOUFFALIZE;

Vu les articles L-1523-2 et L1523-12, L152313 §1 et 1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale Idelux-Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal

DECIDE par 15 voix pour

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux-Projets Publics qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 18 novembre 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire d'Idelux-Projets Publics du 22 juin 2022.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux-Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

Le Conseil Communal, en séance publique,

<u>Objet</u>: Assemblée Générale Ordinaire d'Idelux-Eau du 22 juin 2022. Approbation des points de l'ordre du jour.

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale Idelux-Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh, 1 à 6660 - HOUFFALIZE ;

Vu les articles L-1523-2 et L1523-12, L152313 §1 et 1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale Idelux-Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal

DECIDE par 15 voix pour

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux-Eau qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;

De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 18 novembre 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire d'Idelux-Eau du 22 juin 2022;

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux-Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

Le Conseil Communal, en séance publique,

<u>Objet</u>: Assemblée Générale Ordinaire de Sofilux du 16 juin 2022- Approbation des points de l'Ordre du Jour

Considérant l'affiliation de la Commune de Messancy à l'Intercommunale SOFILUX;

Considérant que la Commune a été informée, par lettre recommandée datée du 03 mai 2022 de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 16 juin 2022 à 18h00 à l'Amandier, avenue Bouillon 70 à 6800 - LIBRAMONT;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-16;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule,

- · qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;
 - · qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux

administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause .

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

- 1. Modifications statutaires
- 2. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
- 3. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021, annexe et répartition bénéficiaire
 - 4. Rapport du Comité de rémunération
 - 5. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2021
- 6. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2021
 - 7. Nominations statutaires
 - renouvellement du marché public comptable
 - renouvellement du marché public réviseur
 - nomination d'une nouvelle administratrice

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale;

DECIDE par 15 voix pour

D'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2022 tels que présentés dans la lettre de convocation du 03 mai 2022.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération; De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée, Avenue d'Houffalize 58b à 6800 - LIBRAMONT

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Assemblée générale ORES Assets du 16 juin 2022 - Approbation des points de l'Ordre du Jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune/ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil

communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE par 15 voix pour

D'approuver les points ci-dessous inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets :

- Point 1 Rapport annuel 2021 en ce compris le rapport de rémunération
- Point 2 Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021

Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

Présentation du rapport du réviseur ;

Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;

- Point 3 Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021
 - Point 4 Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021
- Point 5 Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments
 - Point 6 Nominations statutaires
 - Point 7 Actualisation de l'annexe 1 des statuts Liste des associés

La commune/ville reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets, Avenue Jean Mermoz 14 - 6041 - GOSSELIES

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet: Redevance relative à l'occupation du complexe sportif du Lac à Messancy . À

partir du 16/08/2022 jusqu'au 31 décembre 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu la délibération du conseil communal du 25 février 2019;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30/05/2022 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional et joint en annexe ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses pour son complexe sportif;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les tarifs de location ou des stages en fonction de l'évolution et de la situation particulières des locataires ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 15 voix pour

Article 1_{er}

Il est établi, à partir du 16/08/2022 et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance relative à l'occupation des infrastructures du Complexe sportif du Lac.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

Au sens du présent règlement trois catégories sont proposées :

- Club ou ASBL affilié à une Fédération sportive sous contrat annuel qui dispute l'ensemble de ses matchs de championnat ou d'entrainements au complexe (sous réserve des disponibilités) et écoles non situées sur le territoire de la Commune de Messancy
- Club ou ASBL non affilié à une Fédération sportive, indépendant ou société n'ayant pas le statut d'ASBL ou particulier sous contrat annuel
- Particulier, club ou ASBL sans contrat annuel

2) Tarif horaire pour la pratique d'un sport :

Salle 1 (Grand Hall: 25 m x 45 m)

	Hall	2/3 de Hall	1/3 de Hall	1 terrain de badminton
Club ou ASBL affilié à une Fédération sportive sous contrat annuel et écoles non situées sur le territoire de la Commune de Messancy	12€	9€	6€	4 €
Club ou ASBL non affilié à une Fédération sportive, indépendant ou société n'ayant pas le statut d'ASBL ou particulier sous contrat annuel	15€	12€	9€	5€
Particulier, club ou ASBL sans contrat annuel	25 €	18 €	12€	6€

3) Tarif horaire pour la pratique d'un sport :

Salle 2 (12 m x 13 m)

Club ou ASBL affilié à une Fédération sportive sous contrat annuel et écoles non situées sur le territoire de la Commune de Messancy	9€
Club ou ASBL non affilié à une Fédération sportive, indépendant ou société n'ayant pas le statut d'ASBL ou particulier sous contrat annuel	12€
Particulier, club ou ASBL sans contrat annuel	15 €

4) Location pour des manifestations sportives (forfait à la journée) :

• Hall : 25 m x 45 m

• Salle: 12 m x 13 m

(*)	Hall + cafétéria	Hall + cafétéria + cuisine	Salle + cafétéria	Salle + cafétéria + cuisine
Club ou ASBL affilié à une Fédération sportive sous contrat annuel et écoles non situées sur le territoire de la Commune de Messancy	120 €	170 €	80 €	130€
Club ou ASBL non affilié à une Fédération sportive, indépendant ou société n'ayant pas le statut d'ASBL ou particulier sous contrat annuel	150 €	220 €	110 €	160€
Particulier, club ou ASBL sans contrat annuel	250 €	300 €	150 €	200 €

(*) Conditions de location à la journée :

Les salles (salle1 et salle 2) sont mises à disposition **gratuitement** pour les établissements scolaires primaires et maternels situés sur le territoire de la Commune de Messancy.

5) Tarif horaire de location des terrains extérieurs :

	1 terrain	1 terrain (week-end)	Tournoi	Interclub
Beach volley	6€	8€	5 € par terrain	
Tennis	6€	8€	5 € par terrain	5 € par terrain

6) Location du matériel de sonorisation :

- 5 € / heure
- 30 € / journée

7) Location de la salle de réunion :

• 15 € / heure

8) Stages sportifs organisés par l'Administration communale :

- · Stages sportifs :
 - o 65 € pour une semaine complète de 5 jours quelle que soit la discipline.
 - o 80 € pour une semaine complète de 5 jours quelle que soit la discipline, incluant les frais de transport et d'accès vers un site externe.
 - o 52 € pour une semaine complète de 4 jours ou en cas de stage partiel dans le cadre de remplacements, quelle que soit la discipline .
 - o 64 € pour une semaine complète de 4 jours ou en cas de stage partiel dans le cadre de remplacements, quelle que soit la discipline, incluant les frais de transport et d'accès vers un site externe.

•

- Cours organisés par le complexe : 110 € par année scolaire (de septembre à juin)
- Cours organisés par le complexe : 55 € en cours d'année (à partir de janvier)
- Cours de psychomotricité relationnelle : 50 € (par trimestre)

Article 3

Le Collège Communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement entre les mains du Receveur régional via les préposés à la gestion des installations ou dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance prévue à l'article 4 et conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de le Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du

redevable.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Administratio communale de Messancy ... ;
- finalité(s) du(des) traitement(s): établissement et recouvrement de la redevance ...;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : l'Administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le Conseil Communal, en séance publique,

<u>Objet</u>: Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment, son article 135 qui prescrit

§1er. Les attributions des communes sont notamment : de régir les biens et revenus de la commune ; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune ; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.

§2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres ;

Vu la motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres arrêtée par le Conseil de la Commune de Courcelles en date du 25 avril 2022 ;

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de projets Interreg ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblai, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation ;

Considérant que le chemin agricole situé à Hondelange dans le prolongement de la rue de la Mardelle, est dans un état lamentable et que de ce fait il ne remplit plus le rôle pour lequel il a été créé et qu'il convenait de remédier à cette situation ;

Considérant que l'investissement estimé pour le traitement de ces terres était plus élevé que celui estimé pour les travaux d'amélioration du chemin, à savoir 356.400,00 € pour le traitement des terres et 297.321,20 € pour les travaux d'amélioration du chemin ;

Considérant que par ce fait, le Conseil Communal a renoncé le 31 mai 2021 à mettre en œuvre le projet de travaux d'amélioration de ce chemin, et ce en raison des coûts supplémentaires trop importants qu'engendre le traitement des terres ;

Considérant que lors du projet de mobilité douce domicile/travail sur l'agglomération des 3 frontières, il y a eu lieu d'établir un avenant pour l'évacuation des terres selon "Walterre";

Considérant que pour ce projet, l'augmentation de budget dû à cet avenant est de l'ordre de 12,96%, soit 153.690,70 € ;

Considérant que pour le Plan d'Investissement Communal 2020 de Sélange, le budget alloué à la mise en site autorisé de terre est de l'ordre de 8,4% du marché, soit un montant de 85.132,58 € ;

Considérant que l'impact financier non chiffré actuellement de ces traitements des terres se fera également ressentir sur les travaux suivants :

- -La Liaison cyclo-piétonne à Sélange dans le cadre de la mobilité active 2019 ;
- -L'aménagement de la rue d'Aubange Équipement de la parcelle Habitations Sud Luxembourg ;
 - -La construction de la nouvelle école de Turpange ;

Considérant que ce genre de situation se reproduira inévitablement dans de futurs chantiers, grevant lourdement les finances communales;

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de commune ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'eu égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries ;

Considérant l'enquête actuellement en cours menée par l'UVCW et se clôturant pour le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bienfondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres ; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres ;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 15 voix pour

<u>Article 1er</u>: De solliciter le Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir.

<u>Article 2</u>: De solliciter le Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région.

<u>Article 3</u>: De solliciter le gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres.

<u>Article 4 :</u> De la transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et au Gouvernement wallon.

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Vente du bois en gré à gré aux scieries wallonnes - motion

Vu la « fuite » accélérée de nos grumes à l'export, principalement vers la Chine;

Vu les difficultés d'approvisionnement que cette situation entraine pour nos scieries locales dont le tissu a déjà été durement atteint ;

Vu la volonté du Gouvernement Wallon, dans le cadre de son plan de relance, de soutenir le redéploiement de la filière bois wallonne, à hauteur de 8 millions d'euros en plus du soutien au projet « Forêts résilientes » (diversification des plantations pour faire face aux problèmes sanitaires dont la crise des scolytes);

Vu la richesse que représente cette matière première de grande qualité et son potentiel de valorisation en première et seconde transformation ;

Vu la volonté de maintenir la plus-value économique de cette transformation en Wallonie;

Vu l'aberration climatique de faire circuler des matières brutes ou usinées d'un côté à l'autre de la planète ;

Vu l'importance de soutenir les circuits courts et l'emploi local;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon de 2014 permettant aux propriétaires publics de vendre en gré-à-gré aux scieries locales inscrites dans le système 15 pour-cent du total du volume de feuillus de dimension supérieure à 120 cm de circonférence mis en vente l'année précédente, déduction faite du volume vendu comme bois de chauffage ou pour motifs sanitaire ou de sécurité. ;

Vu la limitation de ces lots à un montant maximum estimé de 35.000€;

Vu la possibilité pour les communes de recourir pour leurs propres travaux à du bois local ;

Demande au Collège :

- a. D'activer systématiquement la possibilité de vente de gré à gré de 15 pour-cent du total du volume de feuillus de dimension supérieure à 120 cm de circonférence mis en vente l'année précédente, déduction faite du volume vendu comme bois de chauffage ou pour motifs sanitaire ou de sécurité, afin d'assurer à nos scieurs locaux un approvisionnement à un prix juste et maintenir ainsi la viabilité de leur entreprise;
- b. D'organiser les lots de façon qu'ils soient intéressants pour nos scieurs, principalement intéressés par le chêne,
- c. De prévoir des lots n'excédant pas 35.000€;
- d. D'utiliser prioritairement pour les projets communaux (bacs à fleurs, panneaux didactiques, travaux de construction et de transformation qu'ils soient intérieurs planchers, escaliers...- ou extérieurs -bardages...-) du bois local en veillant à introduire systématiquement dans les cahiers des charges, des clauses environnementales, climatiques et sociales, permettant de privilégier le circuit court au sein de la filière bois.

DECIDE par 15 voix pour

De se prononcer en faveur de cette motion et de charger le Collège communal de la mettre en œuvre.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Communication des décisions de tutelle

PREND CONNAISSANCE

Des décisions de tutelle suivantes :

Réf.: SPW IAS/FIN/2022-028255

Objet : Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2022

Réf. O50202/pri_rom/Messancy/2022-029476 Objet : Fourniture d'une tondeuse frontale

Réf.050002//2022-0305502/Commune de Messancy Objet : Conditions d'engagement d'un agent B1

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale f.f., Ledant Marie-Claude Le Bourgmestre f.f., KIRSCH Christiane